PARLEMENT EUROPÉEN

1999 *2004*

Commission juridique et du marché intérieur

16 janvier 2002 PE 301.518/1-23

AMENDEMENTS DE COMPROMIS 1-23

Projet de rapport (PE 301.518)
Rainer Wieland
sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE

Proposition de directive (COM(2000) 899 – C5-0035/2001 –0004/2001(COD))

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement

Amendement déposé par le rapporteur (AM 89), Fourtou (AM 92) et Harbour (AM 93)

Amendement de compromis 1
Article 2

Aux fins de la présente directive le terme "machine" désigne les produits définis au deuxième alinéa, points a) à ***h)***, du présent article ***ainsi que les véhicules visés à l'article 1er, paragraphe 1, point b)***.	Aux fins de la présente directive le terme "machine" désigne les produits définis au deuxième alinéa, points a) à ***g)***, du présent article.
Les définitions suivantes s'appliquent:	Les définitions suivantes s'appliquent:
a) "machine ***stricto sensu***":	a) "machine": ***un*** ensemble, équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale employée directement, composé de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile***. Cette définition inclut les appareils de maniement, de contrôle, d'ajustement et de commande des machines. Les appareils de levage dont la source d'énergie est la force humaine employée directement sont également considérés comme machines;***

aa) "machine": une machine devant encore être installée, montée ou raccordée à une source d'énergie en vue d'une utilisation spécifique, conformément au manuel d'utilisation exclusivement;

bb) "quasi machine": une machine qui doit être complétée par des composants essentiels ou destinés à être incorporés dans une machine ou à constituer avec d'autres un ensemble de machines ou qui constituent pour une machine une simple unité motrice;

cc) "ensemble de machines": ensemble de machines et/ou de quasi-machines qui, afin de concourir à un même résultat, sont disposées et commandées de manière à être solidaires dans leur fonctionnement;

i) ensemble, équipé ou destiné à être équipé d’un système d’entraînement autre que la force humaine ou animale employée directement, composé de pièces ou d’organes liés entre eux dont au moins un est mobile ***et qui sont réunis de façon solidaire en vue d’une application définie***,

ii) machine visée au point i) à laquelle manquent seulement des éléments de liaison au site d'utilisation ou de connexion aux sources d'énergie et de mouvement,

iii) machine visée au point i) prête à être installée et qui ne peut fonctionner en l'état qu'après montage sur un véhicule ou installation dans un bâtiment ou une construction,

iv) appareil de levage dont la source d’énergie est la force humaine employée directement;

b) "ensemble de machines": ensemble de machines et/ou de quasi-machines qui, afin de concourir à un même résultat, sont disposées et commandées de manière à être solidaires dans leur fonctionnement;

c) “équipement interchangeable”: dispositif, qui, après la mise en service d'une machine ou d'un tracteur, est assemblé à celui-ci par l’opérateur lui-même pour modifier sa fonction ou apporter une fonction nouvelle,

b) “équipement interchangeable”: dispositif, qui, après la mise en service d'une machine ou d'un tracteur, est ***destiné à être*** assemblé à celui-ci par l’opérateur lui-même pour modifier sa fonction ou apporter une

dans la mesure où cet équipement n’est ni une pièce de rechange ni un outil;	fonction nouvelle, dans la mesure où cet équipement n’est ni une pièce de rechange ni un outil;
d) “composant de sécurité”: composant***, mis isolément sur le marché en vue de son installation sur une machine en service ou sur une machine d'occasion,*** ***énuméré dans la liste suivante:***	***c)*** “composant de sécurité”: composant
	– qui sert à garantir une fonction de sécurité,
	– qui est mis isolément sur le marché,
	– dont les défaillances ou le dysfonctionnement mettent en danger la sécurité des personnes dans la zone dangereuse de la machine, et
	– qui n'est pas indispensable au fonctionnement de la machine ou qui peut être remplacé par d'autres composants garantissant son fonctionnement.
i) composants visés aux points 19 et 20 de l’annexe IV,	
ii) bloc logique de sécurité de circuit d’arrêt d’urgence et de contrôle de protecteurs mobiles,	
iii) électrovanne de commande de mouvements dangereux de machines,	
iv) système d’extraction de fumées ou de poussières destiné aux machines,	
v) protecteur et dispositif de protection ainsi que leurs dispositifs de verrouillage destinés aux machines,	
vi) dispositif de contrôle de sollicitation des appareils de levage et dispositifs antichute de palans,	
vii) dispositif anticollision des appareils de levage,	
viii) ceinture de sécurité et système de retenue de personne sur leur siège,	
ix) clapet de non-retour destiné à être installé sur les circuits hydrauliques,	
x) protecteur des dispositifs amovibles de transmission mécanique;	
e) “accessoire de levage”: composant ou	***d)*** “accessoire de levage”: composant ou

équipement non lié à la machine de levage, permettant la préhension de la charge, et placé soit entre la machine et la charge, soit sur la charge elle-même, soit faisant partie intégrante de la charge; sont également considérés comme accessoires de levage les élingues et leurs composants;	équipement non lié à la machine de levage, permettant la préhension de la charge, et placé soit entre la machine et la charge, soit sur la charge elle-même, soit ***destiné à faire*** partie intégrante de la charge ***et à être mis isolément sur le marché***; sont également considérés comme accessoires de levage les élingues et leurs composants;
f) "dispositif amovible de transmission mécanique": composant amovible destiné à la transmission de puissance entre une machine motrice ou un tracteur et une machine réceptrice en les reliant au premier palier fixe; au moins une de ces deux machines doit être mobile;	***e)*** "dispositif amovible de transmission mécanique": composant amovible destiné à la transmission de puissance entre une machine motrice ou un tracteur et une machine réceptrice en les reliant au premier palier fixe; au moins une de ces deux machines doit être mobile;
g) "protecteur des dispositifs amovibles de transmission mécanique": dispositif assurant la protection des personnes exposées contre les risques d'entraînement provoqués par un dispositif amovible de transmission mécanique;	***f)*** "protecteur des dispositifs amovibles de transmission mécanique": dispositif assurant la protection des personnes exposées contre les risques d'entraînement provoqués par un dispositif amovible de transmission mécanique;
h) "appareil portatif à charge explosive": appareil portatif destiné à des fins industrielles ou techniques utilisant une charge explosive, sous forme d'une cartouche, pour:	***g)*** "appareil portatif à charge explosive": appareil portatif destiné à des fins industrielles ou techniques utilisant une charge explosive, sous forme d'une cartouche, ***l'énergie étant transmise de la cartouche à la pièce propulsée par une pièce intermédiaire, et non par action directe,*** pour:
i) la fixation d'une pièce métallique dans un matériau, ou	i) la fixation d'une pièce métallique dans un matériau, ou
ii) l'abattage des animaux, ou	ii) l'abattage des animaux, ou
iii) le marquage d'objet par gravure à froid, ou	iii) le marquage d'objet par gravure à froid, ou
iv) le sertissage de câbles;	iv) le sertissage de câbles;
i) "quasi-machine": ensemble, équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement, composé de pièces ou d'organes mécaniques liés entre eux qui constituent presque une machine mais ne peuvent assurer à eux seuls une application définie; la quasi-machine est destinée à être incorporée ou assemblée à une ou plusieurs machines ou à d'autres quasi-machines en vue de constituer une machine unique à laquelle s'applique la présente directive;	

j) "mise sur le marché": première mise à disposition ***dans la Communauté***, à titre onéreux ou gratuit, d'une machine ***destinée à un utilisateur final***;

h) "fabricant ": toute personne physique ou morale ***qui assume la responsabilité*** de la conception et de la réalisation d'une machine couverte par la présente directive, ***que ce soit à des fins commerciales ou pour son propre usage***, sous son propre nom ou sa propre marque***, dans le cadre du champ d'application de la présente directive. Sauf dispositions expressément contraires de la présente directive,*** sont également considérés comme fabricants:

aa) celui qui, sous son propre nom ou sa propre marque, assume la responsabilité de la mise en compatibilité avec la présente directive d'une machine couverte par celle–ci,

bb) le mandant d'un fabricant,

cc) celui qui met la machine sur le marché,

k) "fabricant ": toute personne physique ou morale ***responsable de*** la conception et de la réalisation d'une machine couverte par la présente directive, ***en vue de sa mise sur le marché***, sous son propre nom ou sa propre marque***;*** sont également considérés comme fabricant:

i) toute personne physique ou morale qui conçoit ou fait concevoir, réalise ou fait réaliser, pour son propre usage, une machine couverte par la présente directive,

ii) toute personne physique ou morale qui, lors de la mise sur le marché ou la mise en service d'une machine couverte par la présente directive, est responsable de sa conformité à la présente directive;

i) "mise sur le marché": première mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit, d'une machine ***concernée par la présente directive, destinée à être vendue, utilisée ou incorporée dans l'Union européenne***;

Justification

Or. en

Amendement déposé par Wieland (AM 19) et Fourtou (AM 103)

Amendement de compromis 2
Article 16, paragraphe 3

3. Il est interdit d'apposer sur les machines des marquages susceptibles de tromper les tiers sur la signification ou le graphisme du marquage "CE".	3. Il est interdit d'apposer sur les machines des marquages, ***signes ou inscriptions de nature à induire en erreur*** les tiers sur la signification ou le graphisme du marquage "CE".
Tout autre marquage peut être apposé ***sur les machines*** à condition de ne pas porter préjudice ***à la visibilité, la lisibilité et*** la signification du marquage "CE".	Tout autre marquage ***ne*** peut être apposé ***qu'***à condition de ne pas porter préjudice ***abusivement*** à la signification du marquage CE.
	4. Les quasi-machines au sens de l'article 2 a) bb ne sont pas soumises aux obligations prévues au présent article.

Justification

Or. en

Amendement déposé par Fourtou (AM 75), Wieland (AM 3, 1ère phrase) et Fourtou (AM 77), Wieland (AM 2), WIELAND (AM 3, dernière phrase) et Miller (AM 76)

Amendement de compromis 3
Considérant 17

17. Il importe que le marquage "CE" soit pleinement reconnu comme étant le seul marquage ***garantissant*** la conformité de la machine aux exigences de la présente directive. Tout marquage susceptible de tromper les tiers sur la signification ou le graphisme du marquage "CE" doit être interdit.	17. Il importe que le marquage "CE" soit pleinement reconnu ***par les États membres*** comme étant le seul marquage ***officiel attestant*** la conformité de la machine aux exigences de la présente directive. Tout marquage susceptible de tromper les tiers sur la signification ou le graphisme du marquage "CE" doit être interdit.

Justification

Or. en

Considérant 17 bis (nouveau)

(17 bis) Il est reconnu que, dans un marché compétitif, les systèmes de certification et de marquage volontaires mis au point par les organisations de consommateurs, les fabricants, les opérateurs et d'autres acteurs de l'industrie contribuent à garantir la qualité et constituent des moyens utiles d'améliorer la confiance des consommateurs dans les produits.

Justification

Or. en

Considérant 17 ter (nouveau)

(17 ter) Les États membres peuvent soutenir les systèmes de certification et de marquage volontaires compatibles avec les règles de concurrence établies par le traité, à condition que ces systèmes de certification et de marquage ne fassent pas double emploi avec les exigences essentielles déjà couvertes par le marquage "CE".

Justification

Or. en